CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.966 du 11 octobre 2012

A. 202.649/XI-18.407

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 novembre 2011 (arrêt n° 69.600 dans l'affaire 56.105/V);

Vu l'ordonnance n° XXX du 31 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 juillet 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39/76, § 1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'article 39/76, § 2 de la même loi en combinaison avec la violation des articles 39/60, al. 1er, 39/65, alinéa 1er de cette même loi (1ère phrase) »;

qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de prendre en considération les éléments – qu'il qualifie de nouveaux - qu'il a fournis (point « 3.2 » de l'arrêt) mais d'estimer, dans le point « 4.6 », qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et que leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées; qu'il soutient que « dans la mesure où le Conseil n'a pas la compétence de procéder à des mesures d'in[s]truction complémentaires tendant en l'espèce à "s'assurer des circonstances dans lesquelles les témoignages ont été rédigés et à vérifier leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance", il aurait dû annuler la décision et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vue de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdits témoignages ont été rédigés et de vérifier leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance comme le recommandent les articles 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers »;

qu'il ajoute, en réplique, que si la partie adverse avait déposé une note d'observations devant le Conseil du contentieux des étrangers, il aurait pu faire des observations orales lors de l'audience, possibilité légale dont il n'a pu bénéficier; qu'il affirme que le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît le caractère nouveau des éléments joints à sa requête introductive d'instance et décide de les

prendre en considération mais qu' « il est aisé de constater que le Conseil du Contentieux des Etrangers (…) a décidé de motiver son arrêt par une formule stéréotypée » et que « les éléments nouveaux régulièrement déposés et acceptés par le Conseil du Contentieux des Etrangers au sens de l'article 39/76, § 1er, al. 2 et 4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers n'ont eu aucune influence sur la motivation de l'arrêt du Conseil »;

qu'il précise encore que, dans la mesure où il ne dispose pas de pouvoir d'instruction, le Conseil du contentieux des étrangers « n'aurait pas dû mentionner » être dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les quatre témoignages et la déclaration sur l'honneur ont été rédigés alors que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a la possibilité de mener des mesures d'instruction complémentaires à la suite d'un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 39/2, § 1er, al. 2, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 39/76, §§ 1er, al. 3 à 6, et 2 de la loi du 15 décembre 1980 […] en combinaison avec la violation des articles 39/60, al. 1er, 39/65, alinéa 1er de cette même loi et de la règle générale de motivation claire et non contradictoire des décisions de justice »;

qu'il soutient que le motif de l'arrêt attaqué qui estime que le Conseil du contentieux des étrangers est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les témoignages produits ont été rédigés et qui estime que leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées suppose qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il estime que dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut réaliser lui-même des mesures d'instruction complémentaires, il s'imposait d'annuler la décision du Commissaire général, d'autant plus que, par le biais de son conseil, il avait formulé une telle demande par un courrier adressé le 10 octobre 2011 au Conseil du contentieux des étrangers;

qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas s'exprimer « sur les demandes tendant à inviter le Commissaire général à procéder à l'examen de ces nouveaux éléments et de déposer son rapport écrit dans le délai imparti par le Conseil » et de faillir à son obligation de motivation en n'indiquant pas pourquoi il ne répond pas à cette question;

qu'il soutient encore que « si le Conseil dans son arrêt entrepris estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il

reconnaît que la partie requérante a produit des documents nouveaux de nature à étayer sa critique à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise et conclut à son incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les témoignages et d'autres documents produits ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peut [*sic*] être vérifiées, l'arrêt attaqué repose sur des motifs contradictoires » et que des motifs contradictoires équivalent à une absence de motivation;

qu'en réplique, le requérant rappelle « que la partie défenderesse n'a jamais déposé en l'espèce une note d'observation et dans la décision contre laquelle le recours a été formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il était reproché à la partie requérante de n'avoir pas pu démontrer ses liens de parenté avec Monsieur XXX, Major des XXX »;

qu'il rappelle encore son courrier du 10 octobre 2011 dans lequel il « avait demandé au Commissaire général à qui les documents nouveaux ont été transmis en copie de bien vouloir procéder d'initiative à l'examen de nouveaux éléments transmis » et « avait demandé au Conseil, dans l'hypothèse où le Commissaire général ne procédait pas à cet examen de bien vouloir lui accorder un délai endéans lequel il pouvait déposer son rapport »; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers, au lieu de répondre à cette demande, de considérer qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et que leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/76, §§ 1er, alinéa 3 à 6, et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, al. 1er et 39/65, alinéa 1er de cette même loi, de la violation des droits de la défense, de la violation du principe général d'objectivité »; qu'il développe son moyen comme suit :

> « Outre le recours adressé au Conseil le 28 juin 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil du Contentieux des Etrangers par voie recommandée le 10.10.2011 de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Il a demandé au Commissaire général de procéder d'initiative à l'examen de ces éléments et dans le cas contraire, au Conseil du Contentieux de l'inviter à procéder à l'examen de ces éléments et à rédiger son rapport écrit dans le délai accordé par le Conseil en application de l'article 39/76, § 1er, al. 6 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Le dépôt de ce rapport ouvrait la possibilité à la partie requérante de déposer également une note en réplique dans le respect des droits de la défense.
> Non seulement l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux demandes formulées par la partie requérante dans son courrier du 10.10.2011 mais encore il ne lui a pas donné l'occasion d'expliciter, dans une note en réplique, le contenu des témoignages et attestation sur l'honneur en répondant aux

> arguments éventuels du Commissaire général contenus dans son rapport écrit. Les droits de la défense n'ont pas été ainsi respectés.
> L'arrêt ne donne pas des motifs à cette attitude. Dès lors, l'arrêt entrepris n'est pas du tout motivé sur ces points au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers alors que la procédure au Conseil est scritement [*sic*] écrite en application de l'article 39/60 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. Il viole même les droits de la défense. »;

qu'en réplique le requérant ajoute qu'en omettant d'accorder au Commissaire général un délai pour rédiger un rapport qui lui aurait permis « de déposer une note en réplique en vue d'étayer ses arguments par rapport à ces nouveaux éléments », le Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions et principes dont il invoque la violation; qu'il rappelle encore que le Conseil du contentieux des étrangers fonde son arrêt sur une motivation contradictoire;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le point 3 de l'arrêt attaqué est ainsi rédigé :

> « 3. Documents déposés
>
> 3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un témoignage du 14 juin 2010 de XXX, ainsi qu'un témoignage de XXX du 16 juin 2010. Par télécopie et par courrier recommandé du 10 octobre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport médical du 28 juin 2010, un témoignage du 15 janvier 2011 de XXX, son passeport et sa carte de résident, un témoignage du 14 juin 2010 de XXX, et son titre de séjour, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du 1er octobre 2011 de XXX. et son titre de séjour (dossier de la procédure, pièces 7 et 9).
>
> 3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil. »;

qu'il ressort donc clairement de cette partie de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération les éléments déposés par le requérant en annexe de sa requête et postérieurement non seulement au regard de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi dans le cadre plus large du respect des droits de la défense;

qu'il ressort également du point 4.6 de l'arrêt que le juge a examiné l'ensemble des éléments nouveaux que le requérant a déposés, y compris les quatre témoignages transmis en annexe du courrier du 10 octobre 2011, pour en conclure, que « les quatre témoignages et l'attestation sur l'honneur constituent des correspondances de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque,

le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées »; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, il n'y a aucune contradiction à prendre en considération les nouveaux éléments déposés par le requérant et à les écarter ensuite en raison de leur nature privée; que de surcroît, en constatant la nature privée des correspondances transmises par le requérant et en décidant, pour les raisons qu'il indique, de ne pas leur accorder de crédit, le juge administratif ne procède pas à une mesure d'instruction mais porte une appréciation sur la force probante de ces documents; que cette appréciation en fait est souveraine et ne peut être remise en cause par le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation; qu'il ressort de ce qui précède que le juge a pu valablement décider (point 6.1 de l'arrêt attaqué), qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant;

Considérant que dans son courrier du 10 octobre 2011, le requérant formulait cependant la demande suivante :

> « Mon client croit que le Commissaire Général qui me lit en copie voudra bien d'initiative procéder à l'examen de ces nouveaux éléments produits après le dépôt de la requête introductive de recours en application de l'article 39/76, § 1er, al. 3 de la loi du 15.12.1980. En cas d'attitude contraire, mon client me charge de demander au Président de la Chambre qui va examiner le dossier, d'inviter le Commissaire Général à procéder à l'examen de ces nouveaux éléments et de bien vouloir déposer son rapport écrit dans le délai que vous voudrez bien lui fixer conformément à l'article 39/76, § 1er, al. 5 de la même loi. »;

que l'arrêt attaqué ne répond pas à cette demande;

Considérant que le juge administratif ayant toutefois valablement examiné et écarté l'ensemble des éléments nouveaux déposés par le requérant, celui-ci n'a plus d'intérêt à voir le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procéder à l'examen de ces nouveaux éléments; qu'au surplus cette demande ayant été introduite par un courrier postérieur à la requête, qui ne constitue en rien un écrit de procédure, le juge administratif n'était pas tenu d'y répondre formellement; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le onze octobre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT